



AVIS N° 2023-146/ARMMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 20 NOVEMBRE 2023
 PORTANT REFUS D'AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI
 DE VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE
 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° F_DAI_71553 DU 10
 OCTOBRE 2023 RELATIVE A L'« ACQUISITION ET MISE DE 15 KITS DE
 RAMASSAGE / PRODUCTION ET DE PROTECTION AU PROFIL DES
 COOPERATIVES DE RAMASSAGE DE NOIX DE KARITE DES POLES 1, 2, 3 ET
 4 » LANCEE PAR L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT
 AGRICOLE ATACORA OUEST (ATDA-AO).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMMP) ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'avis n°2023-109/ARMMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 13 septembre 2023 conditionnant l'autorisation de prorogation, du délai de validité des offres et de poursuite de deux procédures de demande de renseignements et de prix lancées par l'Agence de développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) à l'accomplissement de certaines démarches ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°350/DG-ATDA-AO/MAEP/DP/PRMP/SAPRM/SA du 27 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 novembre 2023 sous le numéro 2065-23, la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de l'Agence de Développement Territoriale Agricole Ouest (ATDA-AO) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation de délai de validité d'offres dans le cadre de la procédure de passation de 15 kits de ramassage/production et de protection au profil des coopératives de ramassages de noix de karité des pôles 1, 2, 3 et 4 ;

Que dans sa requête, la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de l'Agence de Développement Territoriale Agricole Ouest (ATDA-AO) a porté à la connaissance de l'organe de régulation ce qui suit :

- « L'Agence Territoriale de Développement Agricole pôle 3 a lancé une procédure d'acquisition et mise de 15 kits de ramassage/production et de protection au profil des coopératives de ramassages de noix de karité des pôles 1, 2, 3 et 4 suivant la procédure de demande de renseignements de prix SIGMAP_FDAl_71553 du 10 octobre 2023.

- L'ouverture des offres a eu lieu le 12 mai 2023 en présence des représentants des soumissionnaires et convenue dans le procès-verbal ci-joint. Mais les procédures de passation des marchés publics de l'Agence ont été ralenties par la démission de la Banque Africaine de Développement. Avec la prise de service de la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim le 03 août 2023, les dossiers en instance font progressivement l'objet de relance dans la stricte référence aux termes en vigueur ;
- De ce fait, la Commission d'évaluation des offres n'a pas réussi à attribuer le marché dans le délai de trente (30) jours de validité des offres » ;

Que conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 du Bénin, elle sollicite l'autorisation de l'ARMP pour l'ouverture d'un nouveau délai pour la validité des offres des soumissionnaires.

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP par intérim de l'ATDA-AO porte sur l'autorisation de l'organe de régulation pour la poursuite de procédure susmentionnée ;

Qu'en vue de répondre à sa requête, il y avait nécessité de vérifier si les conditions de prorogation du délai de validité des offres étaient remplies ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valide pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires » ;

Que la clause 14.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de travaux stipule que : « Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'autorité contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires... » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
 - dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
 - en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;
- Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
2. la disponibilité de crédits ;
3. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'autorité contractante avait l'obligation de demander à l'attributaire désigné, de confirmer son engagement à exécuter ledit marché dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de validité de son offre ;

Considérant qu'en l'espèce, les marchés n'ont pas pu être attribués dans le délai de validité des offres ;

Considérant que la Personne Responsable des marchés publics avait déjà sollicité une autorisation de l'organe de régulation pour la poursuite de deux procédures dont celle objet de cette demande sanctionnée par l'avis n°2023-109/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 13 septembre 2023 l'organe de régulation a ordonné à la Personne Responsable des Marchés Publics par interm de l'Agence de Développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) « de s'assurer de la budgétisation et de la planification des marchés au titre de l'année 2023 avant de lui soumettre une demande d'avis en vue de la prorogation des délais de validité des offres des attributaires (...) » ;

Qu'en application dudit avis, la PRMP/ATDA/AO a sollicité et obtenu de l'attributaire provisoire « AC Solution Sarl » une confirmation du prix de son offre ;

Que toutefois, elle n'a pas appuyé sa demande de la preuve de disponibilité de crédits afférents à ce marché bien que ledit marché soit inscrit au plan de travail annuel exercice 2023 de l'agence, ni fournir la preuve de l'inscription du marché en cause dans le plan de passation des marchés publics version 2 de l'autorité contractante au titre de l'année 2023 ;

Qu'en dehors de la confirmation de son prix et de l'acceptation de proroger le délai de validité de son offre par l'attributaire, il importe que ces deux dernières conditions (disponibilité de crédits et planification dudit marché au titre de 2023) soient remplies avant toute poursuite de la procédure en cause.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) n'autorise pas la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) à proroger le délai de validité de l'offre et à poursuivre la procédure de passation du marché objet du présent avis, tant que les deux conditions ci-dessus énumérées ne sont pas satisfaites. *


Le Président
ARMP
Séraphin AGBAHOUNGBATA